



Avis public

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT TENUE DE REGISTRE

AVIS ADRESSÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

Règlement numéro 2019-01 modifiant le Règlement numéro 2017-02 relatif au zonage afin d'abolir la zone C-101 et de l'intégrer à même la zone CH-102

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 4 février 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2019-01 modifiant le Règlement numéro 2017-02 relatif au zonage afin d'abolir la zone C-101 et de l'intégrer à même la zone CH-102 ».

L'objet de ce règlement est de répondre à une demande de modification du plan de zonage en abolissant la zone C-101 pour l'intégrer à la zone CH-102.

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de la zone visée et des zones qui y sont contiguës (voir la carte jointe au présent avis) peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3) Ce registre sera accessible le lundi 18 février 2019 de 9 heures à 19 heures, au bureau municipal situé au 390, rue Principale à Saint-Bernard-de-Michaudville.
- 4) Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de dix-sept (17) selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 février 2019 à 19 h 05 dans la salle réservée aux séances du Conseil, au bureau municipal.
- 6) Le projet de règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 390, rue Principale à Saint-Bernard-de-Michaudville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

1) Conditions générales à remplir le 4 février 2019 (date d'adoption du second projet de règlement) :

Est une personne habile à voter de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné toute personne qui, à la date de référence, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2) et remplit les deux conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4) Personne morale

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 février 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

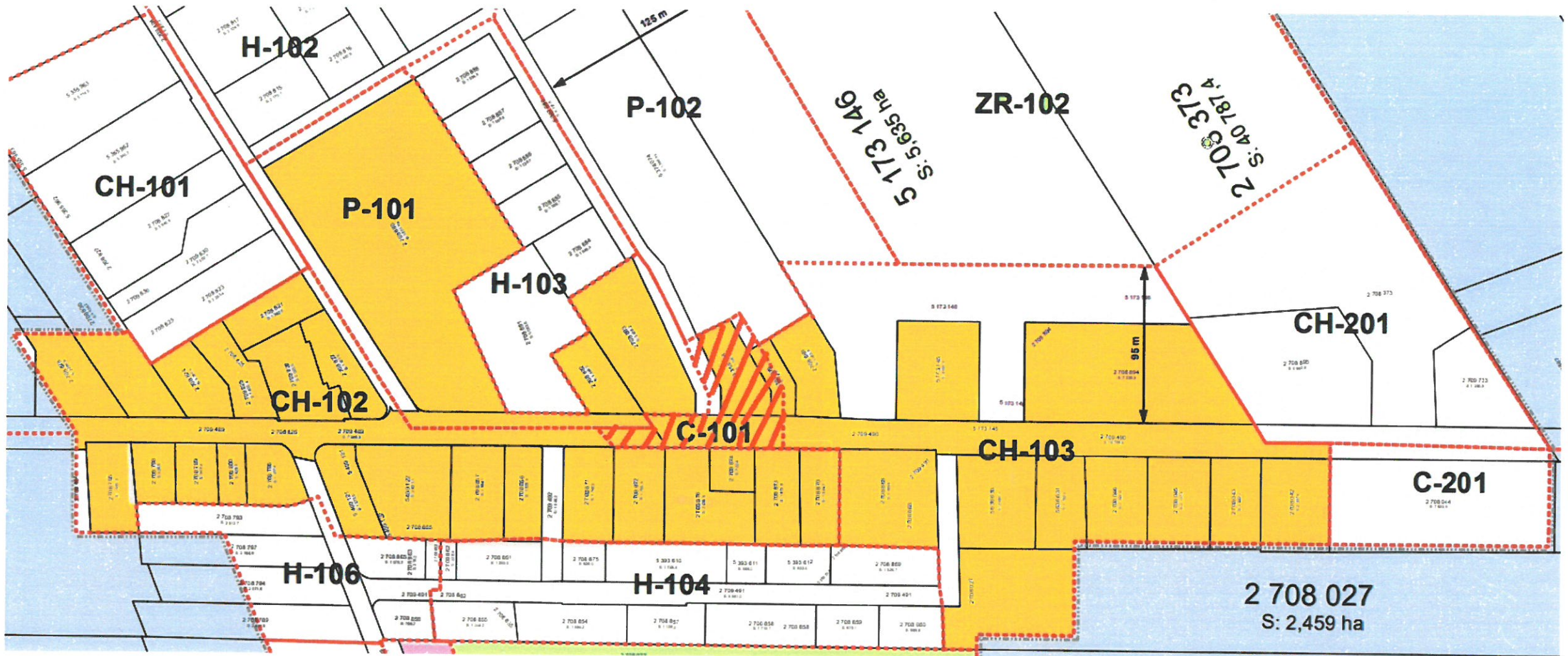
Par ailleurs, conformément aux articles 545 et 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), toute personne voulant enregistrer son nom doit obligatoirement établir son identité à visage découvert et présenter au responsable du registre une carte d'identité valide (carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes).

DONNÉ à Saint-Bernard-de-Michaudville
Ce 5^e jour de février 2019,



Sylvie Chaput
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Carte des zones contiguës à la zone C-101



Légende :

Les lots colorés en orange font partie des zones contiguës à la zone concernée
La zone concernée, C-101, est hachurée en rouge